

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLI-
QUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

C A B I N E T

DECRET N° 84/1093 du 29/12/84
/MTERFPPS-DGTFP-DTPS

fixant les horaires de travail dans
les Services Publics, dans les
Entreprises Publiques et Para-
Publiques et Entreprises Privées.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU
PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 78/84 du 7.12.84 portant rectificatif de l'Or-
donnance n° 019/84 du 23.8.84 portant modification des certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des
fonctionnaires ;
Vu la loi n° 42/62 du 20.6.62 relatif au statut de la magis-
trature ;
Vu la Convention Collective du 1er.09.1960 réglant les rap-
ports entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administra-
tion et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et
plus particulièrement en ses annexes II, III et IV ;
Vu la loi n° 45/75 du 15.3.75 instituant le Code du Travail
de la République Populaire du Congo ;
Vu l'ensemble des Conventions Collectives applicables aux
entreprises étatiques, mixtes et privées ;
Vu la loi n° 43/79 du 19.12.79 fixant les jours fériés, chômés
et payés ;
Vu le décret n° 78/360/MTJ-SGFPT-DTPS du 12.3.78 fixant pour
les établissements ne relevant pas du régime agricole la durée
du travail la réglementation des heures supplémentaires et les moda-
lités de leur rémunération ;
Vu le décret n° 78/361/MTJ-SGFPT-DTPS du 12.3.78 fixant pour
les entreprises agricoles et assimilées la réglementation des heures
supplémentaires et les modalités de leur rémunération ;
Vu le décret n° 02/834/MTPS-CAB du 13.9.82 modifiant les
horaires de travail dans les services publics et entreprises publi-
ques et para-publiques ;
Vu le décret n° 84/856 du 8.8.84 portant nomination du
Premier Ministre ;
Vu le décret n° 84/858 du 13.8.84 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 84/860 du 20.8.84 portant organisation des
intérims des Membres du Gouvernement ;
Vu le rectificatif n° 84/923 du 19.10.84 au décret n° 84/858
du 13.8.84 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER. - Le présent décret détermine les horaires de travail dans les Services Publics et dans les Entreprises Publiques, Para-Publiques et dans les Entreprises Privées.

ARTICLE 2. - La durée hebdomadaire de 40 heures de travail est étalée sur six jours dans la semaine du lundi au samedi.

ARTICLE 3. - Pour les Entreprises soumises au système de la journée continue une pause journalière de 30 minutes est prévue de 10 h 00 à 10 h 30 pour les Services et Entreprises fonctionnant de 6 h 20 à 13 h et 12 h à 12 h 30 pour ceux fonctionnant de 7 h à 14 h.

Toutefois pour éviter l'arrêt complet de la production, la pause pourra être organisée par roulement.

ARTICLE 4. - La pause doit être prise sur les lieux de travail.

ARTICLE 5. - En conséquence, les horaires de travail dans les services publics et dans certaines Entreprises Publiques et Para-Publiques et Entreprises Privées sont fixées comme suit :

NATURE OU CARACTERE DE L'ACTIVITE	H O R A I R E	DISPOSITIONS SPECIALES
Trésor, CNPS, Banques, ARC, BNDC	Lundi au samedi	
Entreprises de Bâtiment et Travaux Publics et assimilés	6 h 20 - 13 h	pause de 10h-10h30
Administrations Centrales et Collectivités Locales	Lundi au Vendredi	
	7 h - 14 h	pause de 12h-12h30
Garage Administratif	Samedi	
	7 h - 12 h	La pompe à essence du Garage Administratif reste ouverte jusqu'à 18 h
Parcs et Musées	Lundi au Vendredi	
	Matin : 7h30-12h	Avec une permanence
	Après-midi	le Samedi après-midi
	15h - 17h30	et le dimanche
	Samedi	toute la journée
	7h - 12h30	
Entreprises Commerciales	Horaires à 2 temps à la libre organisation de l'Entreprise.	



ARTICLE 6.- Le système de la journée continue ne s'applique pas aux entreprises et services ci-après qui restent soumis au régime de travail à deux temps, par roulement ou à un horaire correspondant à la nature de l'activité.

- les entreprises de transport terrestre, ferroviaire, aérien, fluvial et maritime ainsi que les services ou entreprises exerçant des activités connexes
- le Service de la Voirie
- les services des douanes et des docks, les entreprises de pêches maritime et fluviale
- la Radio, la Télévision et la Presse Ecrite
- les entreprises de production, transport et distribution d'énergie électrique ainsi que les entreprises de distribution, d'épuration et d'élevation des eaux
- les entreprises publiques de prospection minière
- les fermes, plantations et activités assimilées
- les administrations des établissements scolaires et universitaires
- les administrations des établissements socio-sanitaires
- les hôpitaux, les dispensaires, les infirmeries, les cliniques et les pharmacies
- les entreprises industrielles et commerciales
- les formations d'enseignement
- les hôtels, bars et restaurants
- les boulangeries

ARTICLE 7.- Les horaires à fixer conformément à l'article 6 ci-dessus devront faire l'objet d'un arrêté du Ministre du Travail, sur proposition des services et entreprises intéressés.

ARTICLE 8.- L'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT) reste soumis aux dispositions de l'arrêté n° 2900/MTPS-DGTFP-DTPS du 13 Avril 1984.

ARTICLE 9.- Toutefois, le Ministre du Travail pourra, après avis du Conseil des Ministres, accorder certaines dérogations lorsque celles-ci ne mettent pas en cause fondamentalement les systèmes de la journée de travail.

.../...

ARTICLE 10.- Le décret n° 02/834 du 13.9.82 modifiant les horaires de travail dans les services publics et entreprises publiques et parapubliques, est abrogé.

ARTICLE 11.- Le présent décret qui prendra effet à compter de 2 janvier 1985 sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 29 DECEMBRE 1984

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-